

PUBLIC AIRPORTS ACT

**PUBLIC AIRPORTS TRAFFIC
REGULATIONS**
R-099-2017

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
DANS LES AÉROPORTS PUBLICS**
R-099-2017

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PUBLIC AIRPORTS ACT
**PUBLIC AIRPORTS TRAFFIC
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, makes the *Public Airports Traffic Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"long term parking area" means an area designated under subsection 4(1); (*aire de stationnement de longue durée*)

"short term parking area" means an area designated under subsection 3(1). (*aire de stationnement de courte durée*)

Application

2. These regulations apply in respect of the land side of a public airport.

Short Term Parking

3. (1) The Minister or an airport manager may designate short term parking areas.

(2) A person who parks a vehicle in a short term parking area shall comply with any instructions posted in the short term parking area, including any instructions in respect of the method of establishing the length of time the vehicle is parked, the manner of payment of fees for parking and the proof of payment of those fees.

- (3) The fee for a person who parks a vehicle in a short term parking area is
- (a) payable at the end of the period of parking or at another time the airport manager directs; and
 - (b) set out in Schedule A.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS
**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
DANS LES AÉROPORTS PUBLICS**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aire de stationnement de courte durée» Une aire désignée en vertu du paragraphe 3(1). (*short term parking area*)

«aire de stationnement de longue durée» Une aire désignée en vertu du paragraphe 4(1). (*long term parking area*)

Application

2. Le présent règlement s'applique au côté ville d'un aéroport public.

Stationnement de courte durée

3. (1) Le ministre ou le directeur d'aéroport peut désigner des aires de stationnement de courte durée.

(2) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée doit respecter les directives affichées dans l'aire de stationnement de courte durée, notamment toutes directives concernant la détermination de la durée de stationnement, les droits exigibles et la preuve de paiement de ces droits.

- (3) Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée sont :
- a) payables à la fin de la période de stationnement ou à un autre moment fixé par le directeur d'aéroport;
 - b) prévus à l'annexe A.

Long Term Parking

4. (1) The Minister or an airport manager may designate long term parking areas.

(2) A person who parks a vehicle in a long term parking area shall comply with any instructions posted in the long term parking area, including any instructions in respect of the method of establishing the length of time the vehicle is parked, the manner of payment of fees for parking and the proof of payment of those fees.

(3) The fee for a person who parks a vehicle in a long term parking area is

- (a) payable at the end of the period of parking or at another time the airport manager directs; and
- (b) set out in Schedule B.

Specific Prohibitions

5. A person shall not park a vehicle at a public airport

- (a) in front of a public or private driveway;
- (b) within an intersection;
- (c) on a sidewalk;
- (d) within 3 m of a fire hydrant;
- (e) in a position that interferes with the fighting of a fire;
- (f) within a crosswalk or within 6 m of a crosswalk;
- (g) within 5 m in front of a stop or yield sign or traffic light located at the side of the roadway;
- (h) within 15 m of the nearest rail of a railway crossing;
- (i) within 6 m of a driveway to a fire station on the side of a street on which the fire station is located;
- (j) adjacent to or opposite a street excavation or obstruction, where parking obstructs the flow of traffic;
- (k) on the highway side of a vehicle parked at the curb or edge of a roadway;
- (l) on a bridge or other elevated structure; or
- (m) in front of a ramp designed for use by a physically disabled person.

Stationnement de longue durée

4. (1) Le ministre ou le directeur d'aéroport peut désigner des aires de stationnement de longue durée.

(2) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de longue durée doit respecter les directives affichées dans l'aire de stationnement de longue durée, notamment toutes directives concernant la détermination de la durée de stationnement, les droits exigibles et la preuve de paiement de ces droits.

(3) Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de longue durée sont :

- a) payables à la fin de la période de stationnement ou à un autre moment fixé par le directeur d'aéroport;
- b) prévus à l'annexe B.

Interdictions particulières

5. Il est interdit de stationner un véhicule dans un aéroport public aux endroits suivants :

- a) devant une entrée publique ou privée;
- b) dans une intersection;
- c) sur un trottoir;
- d) à moins de 3 m d'une bouche d'incendie;
- e) de façon à gêner la lutte contre un incendie;
- f) dans un passage pour piétons ou à moins de 6 m d'un passage pour piétons;
- g) à moins de 5 m en face d'un panneau d'arrêt, d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu de signalisation situé à côté de la chaussée;
- h) à moins de 15 m du rail le plus proche d'un passage à niveau;
- i) à moins de 6 m de l'entrée d'une caserne de pompiers du côté de la rue où est située la caserne;
- j) à côté ou en face de toute excavation ou tout obstacle dans la rue, si le stationnement gêne la circulation;
- k) en double file contre un véhicule stationné en bordure ou sur le côté de la chaussée;
- l) sur un pont ou une autre structure surélevée;
- m) devant une rampe aménagée pour le passage des personnes ayant un handicap physique.

6. A person shall not park a vehicle at a public airport in an area that is designated as a parking area for the use of a disabled person unless that person or a passenger

- (a) is disabled;
- (b) has been issued a disabled sign by a government authority; and
- (c) displays that sign prominently the front window of the vehicle.

7. The *Public Airports Traffic Regulations*, established by regulation numbered R-037-2015, are repealed.

8. The *Public Airports Traffic Regulations*, established by regulation numbered R-086-2017, are repealed.

6. Il est interdit de stationner un véhicule dans un aéroport public dans un endroit désigné comme aire de stationnement à l'usage de personnes handicapées sauf si la personne ou le passager du véhicule, à la fois :

- a) est une personne handicapée;
- b) est titulaire d'une vignette pour personne handicapée délivrée par une autorité gouvernementale;
- c) appose la vignette, bien en vue, à la fenêtre avant du véhicule.

7. Le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*, pris par le règlement n° R-037-2015, est abrogé.

8. Le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*, pris par le règlement n° R-086-2017, est abrogé.

SCHEDULE A

SHORT TERM PARKING FEES

(paragraph 3(3)(b))

Yellowknife Airport

1. The fee to park a vehicle in a short term parking area that is a daily parking area is \$5 for each 24 hour period.
2. The fee to park a vehicle in a short term parking area that is not a daily parking area is
 - (a) \$0 for less than one hour;
 - (b) \$1 for each hour or portion of an hour after the first hour the vehicle is parked, to a maximum of \$15 for a 24 hour period;
 - (c) \$15 for each 24 hour period to a maximum of \$75 for a week; or
 - (d) \$75 for each week to a maximum of \$225 for a month.

ANNEXE A

DROITS EXIGIBLES POUR LE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE

(alinéa 3(3)b)

Aéroport de Yellowknife

1. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée qui est un stationnement quotidien sont de 5 \$ par période de 24 heures.
2. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée qui n'est pas un stationnement quotidien sont les suivants :
 - a) 0 \$ pour moins d'une heure;
 - b) 1 \$ l'heure ou la partie d'heure après la première heure de stationnement du véhicule, jusqu'à concurrence de 15 \$ par période de 24 heures;
 - c) 15 \$ par période de 24 heures jusqu'à concurrence de 75 \$ par semaine;
 - d) 75 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 225 \$ par mois.

SCHEDULE B

LONG TERM PARKING FEES

(paragraph 4(3)(b))

Yellowknife Airport

1. The fee to park a vehicle in a long term parking is \$7.50 for each 24 hour period to a maximum of \$150 for each month.

ANNEXE B

DROITS EXIGIBLES POUR LE STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

(alinéa 4(3)b)

Aéroport de Yellowknife

1. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans un stationnement de longue durée sont de 7,50 \$ par période de 24 heures, jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois.

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
